

**ACCORD-CADRE FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR UNE POLITIQUE  
AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE POUR LE VINGT ET UNIÈME SIÈCLE**

**ENTRE :**

D'une part :

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, (ci-après : « le Canada »).

Et, d'autre part :

**LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE ET DU LABRADOR**, représenté par le ministre des Ressources forestières et de l'Agroalimentaire, ainsi que par le ministre des Affaires intergouvernementales ;

**LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD**, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Forêts ;

**LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries ;

**LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK**, représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture ;

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ainsi que par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

**LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO**, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

**LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA**, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

**LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN**, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Revitalisation du milieu rural ;

**LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA**, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural ;

**LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Pêches ;

**LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON**, représenté par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ;

**LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**, représenté par le ministre des Ressources, de la Faune et du Développement économique.

(Dans le présent Accord-cadre, le Canada, les Provinces et les Territoires sont appelés collectivement « les Parties » et, individuellement, « une Partie » ou « la Partie ».)

Attendu :

que les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'agriculture, représentant leurs gouvernements respectifs, reconnaissent l'importance de la contribution économique apportée au Canada, et notamment aux collectivités rurales du pays, par l'ensemble du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

que la responsabilité en matière d'agriculture est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, et que les Parties collaborent depuis longtemps afin de faire progresser les intérêts du secteur canadien de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

que la rentabilité du secteur canadien de l'agriculture et de l'agroalimentaire dépend des capacités de celui-ci à innover et à obtenir la faveur des consommateurs tant au Canada que sur les marchés étrangers partout dans le monde ;

que le secteur agricole et agroalimentaire prend, de sa propre initiative, des mesures visant à satisfaire l'évolution de la demande du marché et encourage de nouveaux partenariats au sein de la filière agricole et agroalimentaire de manière à améliorer la compétitivité et à tirer avantage des perspectives de marché ;

que, le 29 juin 2001, lors de la réunion annuelle des ministres de l'agriculture à Whitehorse, les Parties ont conclu un Accord de principe qui articulait un plan d'action destiné à appuyer les efforts du secteur agricole et agroalimentaire ;

que, dans l'Accord de principe, les Parties ont convenu qu'un cadre stratégique intégré énonçant les objectifs communs et les mécanismes qui facilitent la mise en oeuvre serait élaboré afin d'assurer les avantages liés à une démarche cohérente, et ce, tout en reconnaissant que l'atteinte de ces objectifs doit s'accompagner de souplesse et en respectant les compétences et les responsabilités ;

que, les Parties se sont engagées à jeter les bases d'un renforcement supplémentaire du secteur agricole et agroalimentaire en élaborant une politique agricole nationale complète et intégrée qui :

- a) suscite la confiance en la salubrité alimentaire ainsi que dans les systèmes de qualité des aliments et en l'environnement ;
- b) accélère le progrès de la science et de la technologie ;
- c) offre aux agriculteurs les instruments de gestion du risque et de renouveau dont ceux-ci ont besoin pour être plus rentables ;

que la politique nationale en matière d'agriculture et d'agroalimentaire articulée par les Parties dans l'Accord de principe servira de fondement à une stratégie complète de *branding* visant à assurer la reconnaissance et la valorisation du Canada, par le marché, comme le chef de file mondial en matière de production de produits agricoles et agroalimentaires de qualité ;

que les Parties reconnaissent qu'une politique nationale en matière d'agriculture et d'agroalimentaire nécessite une stratégie internationale concertée pour assurer que le secteur agricole et agroalimentaire canadien est en mesure de se servir de la valorisation de la réputation du Canada de manière à tirer pleinement parti des perspectives de marché dans le monde entier ;

que les Parties désirent s'assurer que la salubrité alimentaire, la qualité des aliments, la science et l'innovation, l'intendance de l'environnement, la gestion du risque et le renouveau se complètent et se renforcent mutuellement ;

que les Parties reconnaissent l'importance de travailler avec le secteur agricole et agroalimentaire pour promouvoir les objectifs d'un cadre stratégique en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, les Parties conviennent du présent Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle.

## **PREMIÈRE PARTIE - COMPOSANTES GÉNÉRALES DE L'ACCORD-CADRE**

### **1 DÉFINITIONS**

.1 Dans le présent Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, les définitions suivantes s'appliquent.

« Accord de principe » L'Accord de principe sur le plan d'action pour la création du Cadre stratégique agricole et agroalimentaire convenu entre les ministres de l'agriculture lors de leur réunion annuelle à Whitehorse, le 29 juin 2001.

« filière agricole et agroalimentaire » La chaîne intégrée complexe qui comprend l'agriculture primaire et les intrants, la transformation, la distribution, le transport, le commerce de gros et le commerce de détail d'aliments et d'autres produits dérivés de l'agriculture, ainsi que les services alimentaires et les consommateurs.

« cadre existant » L'Accord-cadre sur la gestion du risque agricole, signé par le Canada et les Provinces le 5 juillet 2000, à Fredericton, ainsi que toute modification à cet accord.

« programme existant » un programme directement lié au secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire qui prend effet juste avant le période de mise en oeuvre et demeure en vigueur à partir du début de la période de mise en oeuvre.

« programme automnal d'avances en espèces » Le programme d'avances en espèces prévu par la première partie de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* fédérale.

« exercice » Période qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

« Accord-cadre » Le présent Accord.

« Accord de mise en oeuvre » Un accord entre le Canada, d'une part, et au moins l'une des Provinces ou l'un des Territoires, d'autre part, qui énonce les modalités régissant la mise en oeuvre de l'Accord-cadre, et qui, pour plus de précision, comprend les accords mentionnés aux paragraphes 18.8 et 18.9.

« période de mise en oeuvre » La période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2008.

« autre programme » Un programme qui a) est visé par les objectifs communs et les mesures de mise en oeuvre prévus aux sections B à E de la deuxième partie de l'Accord-cadre ; b) fait partie d'un accord de mise en oeuvre.

« Province » Une province du Canada.

« programme de gestion du risque » Un programme qui a) est visé par les objectifs communs et les mesures de mise en oeuvre prévus à la section A de la deuxième partie de l'Accord-cadre; b) fait partie d'un accord de mise en oeuvre.

« programme printanier d'avances en espèces » Un programme en vertu duquel le Canada offre une garantie de remboursement des avances en espèces que les associations d'agriculteurs et la Commission canadienne du blé consentent aux agriculteurs au printemps, et paie les intérêts liés aux fonds servant à faire les avances en espèces.

« Territoire » Soit les Territoires du Nord-Ouest, soit le Territoire du Yukon.

## **2 OBJECTIFS**

2.1 Le présent Accord-cadre vise les objectifs suivants.

2.1.1 Élaborer un cadre stratégique intégré et complet visant à améliorer la rentabilité du secteur agricole et agroalimentaire, qui respecte la compétence de chaque Partie ainsi que les obligations internationales du Canada.

2.1.2 Déterminer des objectifs et des mécanismes communs de mise en oeuvre permettant d'assurer la progression vers la réalisation de ces objectifs communs tout au long de la période de mise en oeuvre et de jeter les bases de périodes de mise en oeuvre subséquentes.

2.1.3 Fournir un cadre à des accords de mise en oeuvre qui énonceront les mesures précises que chaque Partie prendra ainsi que le calendrier de mise en application de ces mesures.

2.1.4 Mettre en place des ententes de financement entre les Parties.

2.1.5 Mettre en place un mécanisme permettant aux Parties de rendre compte aux citoyens et aux citoyennes, de manière mesurable et significative, des progrès accomplis en ce qui concerne tous les éléments de l'Accord-cadre.

## **3 FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE GESTION DU RISQUE**

*Financement des programmes de gestion du risque*

3.1 Le Canada offre un financement de 1,1 milliard \$ par exercice pour les programmes de gestion du risque, durant la période de mise en oeuvre.

3.2 Le Canada soustrait du financement à offrir en vertu du paragraphe 3.1, les coûts de l'élaboration de l'assurance liée à l'interruption d'affaires, de plus de recherche en matière d'assurance production afin de rendre celle-ci plus universelle, du programme printanier d'avances en espèces ainsi que les coûts liés à l'amélioration par le Canada de l'exécution des programmes de gestion du risque.

3.3 Chaque Province ou Territoire convient d'offrir, au cours de la période de mise en oeuvre, un financement des programmes de gestion du risque qui équivaut au moins aux deux tiers du financement offert par le Canada selon les coûts du programme de gestion du risque imputables à cette Province ou à ce Territoire au cours de la période de mise en oeuvre, comme le précisent les accords de mise en oeuvre.

*Affectation du financement - Terre-Neuve et le Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire du Yukon*

3.4 Chaque exercice durant la période de mise en oeuvre, le Canada affect, à même les sommes visées au paragraphe 3.1, les sommes suivantes aux Parties mentionnées ci-dessous, aux fins des programmes qui satisfont les exigences énoncées au paragraphe 5.2.

3.4.1 3,612 millions \$ à Terre-Neuve et au Labrador ;

3.4.2 261 000 \$ aux Territoires du Nord-Ouest ;

3.4.3 321 000 \$ au Territoire du Yukon.

*Affectation du financement aux autres Provinces*

3.5 Reconnaissant que la demande de programmes améliorés de gestion du risque ne peut se prévoir avec exactitude qu'une fois que les paramètres des programmes sont énoncés dans les accords de mise en oeuvre, les Parties conviennent que l'affectation du financement aux Provinces qui ne figurent pas au paragraphe 3.4 sera précisée dans les accords de mise en oeuvre, compte tenu des objectifs suivants.

3.5.1 Traiter les agriculteurs de la même manière, partout au Canada.

3.5.2 Répondre à la demande de programmes.

3.5.3 Être précis en ce qui a trait aux engagements financiers des Parties.

3.5.4 Faciliter le financement constant des programmes de gestion du risque.

3.5.5 Élaborer la base commune des programmes de gestion du risque visée au paragraphe 15.2.1.

3.6 L'obligation du Canada de procurer du financement pour les coûts des programmes de gestion du risque attribuables à une Partie est limitée, chaque exercice, à l'affectation déterminée par le Canada en vertu du paragraphe 3.5.

3.7 Les accords de mise en oeuvre qui comprennent les programmes de gestion du risque seront organisés de manière à répondre aux exigences des paragraphes 3.3 et 3.6. Lorsque des prestations liées aux programmes de gestion du risque sont calculées au prorata pour satisfaire à ces exigences, la même proportion est utilisée pour toutes les Provinces et tous les Territoires.

*Examen quadriennal de l'affectation des fonds*

3.8 Au cours du quatrième exercice de la période de mise en oeuvre, les Parties examinent, dans le cadre du processus d'examen présenté au paragraphe 12.2, l'affectation des fonds à la gestion du risque selon l'Accord-cadre, afin de déterminer si des ajustements devront être apportés, pour les années à venir, à la façon d'affecter les fonds aux différentes Parties.

*Période transitoire*

3.9 Lorsque des fonds ont été affectés à une Partie en vertu du cadre existant et qu'il reste des montants à l'échéance de cet accord, ceux-ci seront reportés et affectés à la Partie concernée au cours de la première année de la période de mise en oeuvre.

3.10 Lorsque des accords conclus en vertu du cadre existant demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2003, et que ces accords ne sont pas intégrés à des accords de mise en oeuvre, le financement

offert par une Partie en vertu de ces accords durant la période de mise en oeuvre est alors considéré comme du financement de programmes de gestion du risque aux fins de la première partie de l'Accord-cadre.

#### **4 FINANCEMENT DES AUTRES PROGRAMMES**

- 4.1 Le Canada offre un financement pouvant aller jusqu'à 120 millions \$ par exercice pour les autres programmes, durant la période de mise en oeuvre.
- 4.2 Pour chaque exercice de la période de mise en oeuvre, le Canada affecte les sommes à offrir en application du paragraphe 4.1 aux Parties signataires de l'Accord-cadre, comme suit.
  - 4.2.1 La moitié d'après la part proportionnelle de chaque Partie de la somme des revenus du marché tirés des produits agricoles au cours de la période comprise entre 1996 et 2000 et incluant 2000, y compris les produits de base soumis à la gestion de l'offre.
  - 4.2.2 La moitié d'après le nombre de fermes de chaque Partie, en proportion, qui ont des revenus excédant 10 000 \$, comme en font foi les données du Recensement 2001.
- 4.3 Pour les autres programmes compris dans les accords de mise en oeuvre :
  - 4.3.1 L'obligation du Canada de procurer du financement pour les coûts attribuables à une Province ou un Territoire est limitée, pour chaque exercice, à l'affectation déterminée en fonction du paragraphe 4.2 ;
  - 4.3.2 Chaque Province ou Territoire convient d'offrir un financement égal au moins aux deux tiers du financement offert par le Canada pour ce qui est des coûts de tous les autres programmes considérés dans leur ensemble, coûts attribuables à cette Province ou à ce Territoire au cours de la période de mise en oeuvre.
- 4.4 Les accords de mise en oeuvre qui comprennent d'autres programmes seront organisés de manière à répondre aux exigences du paragraphe 4.3.

#### **5 ACCORDS DE MISE EN OEUVRE**

- 5.1 Chaque accord de mise en oeuvre détermine et décrit les programmes qui en feront partie et énonce les modalités qui lui sont propres.
- 5.2 Un accord de mise en oeuvre ne s'applique qu'aux programmes existants ou nouveaux qui satisfont aux trois conditions suivantes.
  - 5.2.1 Ils contribuent de manière démontrable aux objectifs communs indiqués dans la deuxième partie de l'Accord-cadre.
  - 5.2.2 Ils sont visés par les mesures de mise en oeuvre énoncées dans la deuxième partie de l'Accord-cadre.
  - 5.2.3 Ils visent directement le secteur agricole et agroalimentaire.
- 5.3 Le Canada transmet un exemplaire de chaque proposition d'accord de mise en oeuvre à toutes les Parties signataires de l'Accord-cadre, et ce, au moins soixante (60) jours avant de conclure cet

accord. La période de soixante (60) jours peut être abrégée, moyennant le consentement unanime des Parties signataires de l'Accord-cadre.

5.4 Chaque accord de mise en oeuvre indique :

5.4.1 le ou les programmes qui feront partie de l'accord de mise en oeuvre ;

5.4.2 la Partie ou l'organisme qui exécutera chaque programme ;

5.4.3 la ou les Parties qui financeront chaque programme, et à quelle hauteur ;

5.4.4 le coût estimatif de chaque programme ;

5.4.5 la formule de calcul et de vérification des coûts réels des programmes ;

5.4.6 les mécanismes permettant aux Parties de gérer l'accord de mise en oeuvre, y compris, lorsque les Parties en conviennent, la mise sur pied d'un comité de gestion afin de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord de mise en oeuvre, en vertu d'un mandat à énoncer dans l'accord de mise en oeuvre ;

5.4.7 les caractéristiques, en détail, du modèle qui servira aux fins de production des rapports, en application du paragraphe 8.

5.5 L'accord de mise en oeuvre qui s'étend à un programme exécuté dans plus d'une Province ou d'un Territoire indique la méthode d'affectation du coût du programme à chaque Province ou à chaque Territoire.

5.6 En cas de divergence entre le texte de l'Accord-cadre et celui d'un accord de mise en oeuvre, le texte de l'Accord-cadre a préséance.

## **6 PROGRAMMES EXISTANTS**

6.1 En plus des exigences visées au paragraphe 5.2, les Parties conviennent qu'un programme existant qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5.2 peut néanmoins être intégré à un accord de mise en oeuvre, aux conditions suivantes.

6.1.1 L'accord de mise en oeuvre soit présente un calendrier des modifications à apporter au programme qui se traduiront par la conformité avec le paragraphe 5.2 au plus tard le 31 mars 2006, soit précise que le financement du programme existant n'est pas offert en vertu de la première partie de l'Accord-cadre après le 31 mars 2006.

6.1.2 L'Accord de mise en oeuvre précise si le programme existant est considéré comme un programme de gestion du risque, ou comme un autre programme, aux fins du financement offert en vertu de la première partie de l'Accord-cadre.

## **7 GOUVERNANCE**

7.1 Les pouvoirs ou obligations conférés aux Parties par l'Accord-cadre peuvent être exercés, soit par les représentants de chacune des Parties de la manière indiquée dans l'Accord-cadre, soit par les délégués que ces représentants peuvent désigner pour l'exercice de ces pouvoirs ou obligations.

## **8 RAPPORTS**

- 8.1 Les Parties établissent un modèle pour les rapports annuels sur le fonctionnement de l'Accord-cadre. Le modèle sert à faire rapport aux citoyens et aux citoyennes, d'une manière mesurable et significative, et qui reflète les cibles et les indicateurs énoncés dans l'Accord-cadre, sur les progrès accomplis par toutes les Parties en ce qui concerne tous les éléments de l'Accord-cadre.
- 8.2 Le Canada et les Parties s'entendent, avant le 31 octobre 2002, sur les renseignements à inclure dans le modèle mis en place en application du paragraphe 8.1.
- 8.3 Chacune des Parties prépare chaque année, selon le modèle, un rapport sur le fonctionnement de l'Accord-cadre. Le rapport mesure les progrès accomplis vers les objectifs communs énoncés dans l'Accord-cadre, au moyen des cibles et des indicateurs énumérés dans la deuxième partie de l'Accord-cadre et dans les accords de mise en oeuvre. Le Canada prépare un rapport concernant l'Accord-cadre dans son ensemble.
- 8.4 Avant la fin du mois d'octobre qui suit chaque exercice compris dans la période de mise en oeuvre, chacune des Parties dépose son propre rapport auprès des autres Parties, pour ce qui est de cet exercice.
- 8.5 Avant la fin du mois de décembre qui suit chaque exercice, le Canada se charge de compiler et de publier les rapports soumis par chaque Partie.

## **9 PROCÉDURE DE MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE**

- 9.1 L'Accord-cadre peut être modifié avec le consentement unanime des Parties. Le Canada transmet une copie de l'Accord-cadre modifié à chacune des Parties.
- 9.2 Toute modification à l'Accord-cadre est incluse par le Canada dans son propre rapport annuel sur l'Accord-cadre.

## **10 PROCÉDURE DE MODIFICATION DES ACCORDS DE MISE EN OEUVRE**

- 10.1 Un accord de mise en oeuvre peut être modifié moyennant le consentement unanime des Parties signataires de l'accord de mise en oeuvre.
- 10.2 Le Canada transmet toute modification proposée à un accord de mise en oeuvre à toutes les Parties signataires de l'Accord-cadre au moins soixante (60) jours avant que la modification ne soit apportée. La période de soixante (60) jours peut être abrégée, moyennant le consentement unanime des Parties signataires de l'Accord-cadre.
- 10.3 Le Canada transmet un exemplaire de l'accord de mise en oeuvre modifié à chacune des Parties signataires de l'Accord-cadre.
- 10.4 Toute modification doit être conforme à l'Accord-cadre.
- 10.5 Toute modification à un accord de mise en oeuvre est incluse par le Canada dans son propre rapport annuel sur l'Accord-cadre.

## **11 RETRAIT DE L'ACCORD-CADRE**

- 11.1 Sous réserve du paragraphe 11.2, toute Partie peut se retirer du présent Accord-cadre à la fin d'un exercice au moyen d'un préavis écrit fourni avant le début de cet exercice. Tout engagement pris par les Parties en vertu de l'Accord-cadre doit être honoré jusqu'à la fin de cet exercice.

- 11.2 Une partie ne peut se retirer de l'Accord-cadre moins de deux (2) ans après la date à laquelle l'Accord-cadre prend effet.

## **12 EXAMEN DE L'ACCORD-CADRE**

- 12.1 Au cours du quatrième exercice de la période de mise en oeuvre, les Parties examinent les conditions de l'Accord-cadre, son déroulement et son administration, dans le but d'améliorer l'Accord-cadre lors de futures périodes de mise en oeuvre.

## **13 DURÉE DE L'ACCORD**

- 13.1 L'Accord-cadre prend effet au moment de sa signature et restera en vigueur jusqu'à ce que les Parties se retirent de l'Accord-cadre conformément au paragraphe 11.

# **DEUXIÈME PARTIE - CHAPITRES COMPOSANT L'ACCORD-CADRE**

## **SECTION A – GESTION DU RISQUE COMMERCIAL**

### **14 DÉFINITIONS**

- 14.1 Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

« interruption d'affaires » Des pertes provoquées par la destruction d'éléments d'actif productifs, y compris de revenus.

« risque commercial » Une perte de revenu potentielle du fait de périls imprévus et incontrôlables.

« programme d'assurance-récolte » Un programme d'assurance-récolte tel que le définit l'article 2 de la *Loi sur la protection du revenu agricole* fédérale.

« programme CSRN » ou « CSRN » Le programme de stabilisation du revenu tel que le définit l'article 2 de la *Loi sur la protection du revenu agricole* fédérale.

« programme d'assurance production » Comprend un programme d'assurance-récolte.

### **15 OBJECTIFS COMMUNS**

- 15.1 Les Parties conviennent de poursuivre les objectifs communs suivants en matière de résultats.

15.1.1 Améliorer les outils à la disposition des agriculteurs en vue de gérer le risque commercial.

15.1.2 Veiller à ce que ces outils soient élaborés de manière à inciter les agriculteurs à accroître la rentabilité par l'entremise de la croissance, de la diversification, de l'activité à valeur ajoutée et d'autres moyens.

- 15.2 Les Parties conviennent de poursuivre l'objectif commun suivant en matière de gestion.

15.2.1 Développer une base commune de programmes de gestion du risque, et ce, partout au Canada, en vertu de laquelle l'admissibilité à ceux-ci et les modalités de calcul des paiements sont évaluées conjointement par les gouvernements, et font l'objet d'un partage des coûts avec les agriculteurs sur une base fédérale-provinciale-territoriale.

## **16 CIBLES ET INDICATEURS**

16.1 Les Parties conviennent d'appliquer les principes suivants dans la conception et l'évaluation des programmes de gestion du risque.

16.1.1 Atténuation du risque lié aux droits compensatoires.

16.1.2 Atténuation de la distorsion des décisions prises par l'agriculteur en matière de production et de commercialisation.

16.1.3 Concentration sur la gestion des risques liés à la stabilité de l'exploitation agricole au complet et évitement des paiements en double.

16.1.4 Encouragement de l'utilisation de pratiques de gestion du risque, ainsi que de l'utilisation et de l'élaboration d'outils de gestion du risque dans le secteur privé.

16.1.5 Administration relativement simple et de compréhension facile.

16.1.6 Réduction de la capitalisation des prestations fournies par les programmes.

16.1.7 Contribution à la rentabilité grâce à l'innovation et à l'activité à valeur ajoutée.

16.1.8 Soutien aux programmes de gestion du risque lié à l'intendance de l'environnement et à la salubrité alimentaire.

16.1.9 Facilitation de la planification à long terme par les agriculteurs.

16.2 Les Parties s'engagent à fixer des cibles précises au sujet des principes énoncés dans le paragraphe 16.1.

16.3 Les Parties conviennent en outre de mesurer les progrès à l'aide des indicateurs suivants.

16.3.1 La comparaison de la marge sectorielle globale des agriculteurs à la moyenne quinquennale afin de déterminer dans quelle mesure le revenu agricole a été stabilisé par les programmes de gestion du risque.

16.3.2 L'analyse des combinaisons de produits de base afin de déterminer dans quelle mesure la rentabilité et la compétitivité ont été renforcées.

16.3.3 La surveillance de l'utilisation des instruments privés et publics de gestion du risque ainsi que des pratiques de planification stratégique par les agriculteurs afin de déterminer dans quelle mesure les risques liés à l'exploitation agricole au complet sont couverts.

16.3.4 L'analyse des procédures administratives afin de suivre les améliorations touchant l'efficacité à administrer les programmes de gestion du risque.

## **17 GESTION DE L'OFFRE**

17.1 Pour ce qui est des produits de base soumis à la gestion de l'offre, la gestion de l'offre constitue un outil de gestion du risque.

## **18 MESURES DE MISE EN OEUVRE**

- 18.1 Afin d'atteindre les objectifs et les principes énoncés aux paragraphes 15 et 16, les Parties conviennent de travailler avec les intéressés afin de recourir aux programmes existants comme fondement des nouveaux programmes de gestion du risque, et conviennent de travailler avec les intéressés à apporter les améliorations nécessaires pour élargir la capacité de ces programmes à offrir une protection d'assurance, la stabilisation du revenu, l'atténuation des conséquences dues aux catastrophes et le soutien des investissements.
- 18.2 Les Parties conviennent d'évaluer, chaque année, dans quelle mesure les programmes de gestion du risque atteignent les objectifs énoncés au paragraphe 18.1.
- 18.3 Les Parties conviennent, en consultation avec les intéressés, de mettre au point des changements aux régimes d'assurance production afin de donner aux agriculteurs de tous les Territoires et Provinces des choix plus nombreux de programmes assurant une protection pour les pertes de production en ce qui concerne un large éventail de produits agricoles, y compris le bétail, et cela inclura des choix en matière de prestations liées à l'ensemble de la ferme et à un ensemble de récoltes.
- 18.4 Les choix en application du paragraphe 18.3 assurent que les calculs d'actuariat prennent en compte l'éventail complet d'activités qui influent sur le profil de risque de l'agriculteur, assurent que les prestations reflètent bien cette situation, et permettent de prendre en compte l'historique d'un agriculteur lorsque ce dernier entreprend de nouvelles activités.
- 18.5 Les Parties conviennent d'élaborer un modèle de rendement fédéral-provincial-territorial sur lequel se fonderaient ces programmes d'assurance récolte améliorés, afin de:
- 18.5.1 renforcer à l'aide de mesures incitatives, les liens entre l'assurance production et les autres éléments de l'Accord-cadre ;
  - 18.5.2 contribuer à rendre l'accès universel ;
  - 18.5.3 fournir une protection complète ;
  - 18.5.4 fournir des programmes dont l'exécution est transparente et d'un bon rapport coût-efficacité ;
  - 18.5.5 promouvoir la conformité à de solides principes en matière d'assurance et d'actuariat.
- 18.6 Les Parties conviennent d'accroître, à l'intention des Provinces et Territoires intéressés, la capacité partagée à améliorer l'efficacité d'exécution des programmes.
- 18.7 Les Parties conviennent, en consultation avec les parties intéressées, d'apporter au programme CSRN des améliorations qui permettraient
- 18.7.1 d'élargir sa capacité d'assurer la stabilisation du revenu et l'atténuation des conséquences de catastrophes ;
  - 18.7.2 de fournir aux agriculteurs débutants le moyen de mieux utiliser le programme CSRN ;

- 18.7.3 de soutenir l'investissement des agriculteurs dans des activités qui renforcent la rentabilité.
- 18.8 Après avoir consulté les intéressés, les Parties mettent en oeuvre le paragraphe 18.7 en modifiant les ententes existantes en ce qui concerne le CSRN. Les modifications doivent se faire en temps opportun, de manière que l'implantation de la nouvelle version du programme CSRN se fasse au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2003.
- 18.9 Après avoir consulté les intéressés, les Parties mettent en oeuvre le paragraphe 18.3 en modifiant les ententes existantes en ce qui concerne le programme d'assurance récolte. Les modifications doivent se faire en temps opportun de manière à rendre disponible l'éventail complet des choix en matière d'assurance production avant les récoltes de 2005.
- 18.10 Les Parties conviennent de travailler avec le secteur privé à mettre au point, avant avril 2005, de nouveaux instruments et protocoles de gestion du risque pour assurer une protection contre l'interruption d'affaires.
- 18.11 Les Parties conviennent d'élaborer et d'entretenir un système intégré de bases de données pour l'exécution, par elles ou leurs agents, de programmes de gestion du risque commercial et d'autres programmes connexes prévus par l'Accord-cadre. Dans ce but, et aux fins de vérification, d'évaluation, de conception et d'analyse, les Parties conviennent de partager toutes les données des agriculteurs et toutes les données administratives nécessaires à l'exécution des programmes, dans le respect des lois pertinentes sur la protection des renseignements personnels.
- 18.12 Les Parties conviennent que le programme automnal d'avances en espèces est un programme de gestion du risque, et que le financement offert par le Canada pour ce programme constitue un financement de programmes de gestion du risque aux fins de la première partie de l'Accord-cadre.

## **SECTION B - SALUBRITÉ ALIMENTAIRE ET QUALITÉ DES ALIMENTS**

### **19 DÉFINITIONS**

- 19.1 Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

« filière agroalimentaire » Une chaîne intégrée complexe qui comprend l'agriculture primaire et les intrants, la transformation des aliments et des boissons, le transport, la distribution, le commerce de gros et le commerce de détail des aliments, les services alimentaires et les consommateurs.

« HACCP » (*Hazard Analysis Critical Control Point*) Un système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrises scientifiquement fondé et reconnu à l'échelle internationale, qui constitue une démarche de prévention visant à assurer la salubrité alimentaire qui contre les risques par leur prévision et leur prévention plutôt que par l'examen du produit fini.

« fondé sur le HACCP » Un programme de salubrité alimentaire à la ferme, qui est fondé sur les principes du HACCP mais dans le cadre duquel l'analyse des risques est générique, c'est-à-dire qu'elle porte sur l'ensemble des agriculteurs d'un secteur de produits de base et donne lieu à une liste de risques communément reconnus qui se traduisent par un ensemble de pratiques de production recommandées auxquelles adhèrent les participants.

« risque » Selon le *Système d'analyse des risques — Points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et Directives concernant son application, l'Appendice au Code d'usages international recommandé — Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1 - (1969), Rev 3 (1997))*, un agent biologique,

chimique ou physique se trouvant dans un aliment ou étant une condition de celui-ci, qui peut causer un effet nuisible à la santé.

« préservation de l'identité » Selon le document rédigé par Stuart Smyth et Peter W.B. Phillips et intitulé *Identity-Preserving Production and Marketing Systems in the Global Agri-Food Market: Implications for Canada*, publié par l'Université de la Saskatchewan en 2001, un canal en boucle qui facilite la production et l'offre d'une qualité garantie en permettant la traçabilité d'un produit de base, depuis le matériel génétique ou l'élevage souche, jusqu'au produit fini sur l'étagère du détaillant.

« entreprises » Les entreprises ou exploitations agricoles du secteur privé qui font partie du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

« loi modèle » Selon le *Fondement législatif commun pour la Loi sur les aliments du Canada* d'avril 2001, un ensemble de normes et d'obligations communes auquel les lois existantes fédérales, provinciales et territoriales peuvent se comparer et avec lequel elles peuvent s'harmoniser.

« programme de salubrité alimentaire à la ferme » Une démarche systématique constituant un ensemble de pratiques de production et de mesures de contrôle, y compris la documentation *OFFS* du programme de salubrité alimentaire à la ferme telle qu'elle se comprend actuellement dans le contexte du Programme canadien de salubrité alimentaire à la ferme, le manuel de l'agriculteur et le manuel de gestion, démarche qui est adoptée afin d'encourager la production à la ferme de produits salubres.

« systèmes de contrôle des processus » Selon le *Fondement législatif commun pour la Loi sur les aliments du Canada* d'avril 2001, des systèmes fondés sur les principes du HACCP, qui mettent l'accent sur la prévention des risques au cours de la production, plutôt que sur la détection des vices lors de l'inspection des produits finis.

« surveillance de la santé publique » Selon le *Glossaire de Maladies à déclaration obligatoire en direct* de la Direction générale de la santé de la population et de la santé publique de Santé Canada, la collecte, l'analyse et l'interprétation continues et systématiques de données essentielles à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des mesures de santé publique, données communiquées en temps opportun aux responsables de la prévention et du contrôle des maladies.

« qualité » La capacité d'un ensemble de caractéristiques inhérentes à un produit, un système ou un processus, de satisfaire les besoins des clients et des tiers intéressés.

« traçabilité » ou « système de traçabilité » La capacité de rappeler l'historique, l'application ou la localisation d'une entité au moyen d'identifications enregistrées.

## **20 OBJECTIFS COMMUNS**

20.1 Les Parties conviennent de travailler de concert avec les entreprises et les consommateurs pour atteindre les objectifs communs de résultats suivants en matière de salubrité alimentaire et de qualité des aliments.

20.1.1 Protéger la santé humaine en réduisant l'exposition aux risques.

- 20.1.2 Accroître la confiance du consommateur en la salubrité alimentaire et en la qualité des aliments produits au Canada.
  - 20.1.3 Accroître la capacité des entreprises d'atteindre ou de dépasser les demandes du marché en matière de salubrité alimentaire et de qualité des aliments.
  - 20.1.4 Fournir des occasions d'accroître la valeur des produits en adoptant des systèmes de salubrité alimentaire et de qualité des aliments.
- 20.2 Les Parties conviennent des objectifs communs de gestion suivants en matière de salubrité alimentaire et de qualité des aliments.
- 20.2.1 Travailler de concert avec les entreprises au développement et à la mise en oeuvre, par les entreprises, de systèmes de contrôle des processus de la salubrité alimentaire et de la qualité des aliments reconnus par l'État dans la totalité de la filière agroalimentaire.
  - 20.2.2 Accroître de manière significative la qualité, la quantité et la disponibilité des données et autres renseignements servant à appuyer l'élaboration de stratégies de gestion du risque et de systèmes de contrôle des processus de salubrité alimentaire et de qualité des aliments dirigés par les entreprises.
  - 20.2.3 Établir des systèmes de gouvernance permettant l'élaboration de politiques intégrées et des lois harmonisées entre les Parties.

## **21 CIBLES ET INDICATEURS**

- 21.1 Les Parties conviennent de travailler de concert avec les entreprises pour atteindre les cibles suivantes en matière de salubrité alimentaire et de qualité des aliments d'ici la fin de la période de mise en oeuvre.
- 21.1.1 Tous les secteurs de produits de base élaboreront des systèmes de contrôle des processus de salubrité alimentaire à la ferme dirigés par les entreprises et ayant une reconnaissance gouvernementale, ou y participeront.
  - 21.1.2 Tous les secteurs de la filière agroalimentaire, jusqu'au commerce de détail, participeront aux systèmes de contrôle des processus de salubrité alimentaire ayant une reconnaissance gouvernementale et que les entreprises ont élaborés ou élaboreront.
  - 21.1.3 Tous les secteurs qui demanderont un système national de qualité des aliments afin de satisfaire aux exigences du marché et aux exigences des consommateurs participeront aux systèmes de contrôle des processus de qualité des aliments ayant une reconnaissance gouvernementale et que les entreprises ont élaborés ou élaboreront.
  - 21.1.4 Les entreprises élaboreront des systèmes de traçabilité qui permettront à 80 p. 100 des produits d'origine intérieure disponibles à l'échelon du commerce de détail d'être traçables partout dans la filière agroalimentaire.
  - 21.1.5 Les entreprises élaboreront des éléments de traçabilité de tous les produits et produits de base dans le cadre des systèmes de contrôle de la qualité des aliments et de la salubrité alimentaire.
- 21.2 Les Parties conviennent en outre des cibles et des indicateurs suivants.

- 21.2.1 L'accroissement du taux de transfert de technologies découlant de la recherche et du développement financés par les fonds publics afin d'appuyer la détection et le contrôle des risques.
- 21.2.2 L'échange entre les gouvernements et, lorsque cela se justifie, avec les entreprises et les autres partenaires, de données et de renseignements pertinents afin d'appuyer les systèmes de santé publique et de salubrité alimentaire, et la grande disponibilité de ces données et renseignements.

## **22 MESURES DE MISE EN OEUVRE**

- 22.1 Les Parties conviennent de travailler de concert avec les entreprises et, lorsque cela se justifie, d'autres intervenants, afin de mettre en place les mesures de mise en oeuvre suivantes.

### *Salubrité alimentaire*

- 22.1.1 Offrir du financement ainsi que de l'aide technique et de l'aide aux programmes afin de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre par les entreprises de systèmes de contrôle des processus ayant une reconnaissance gouvernementale ou devant obtenir cette reconnaissance.
- 22.1.2 Introduire des mesures visant à faciliter l'élaboration par les entreprises de documents de formation et de cours de formation appropriés concernant la salubrité alimentaire.
- 22.1.3 Établir un système crédible et coordonné permettant la reconnaissance par le Canada des systèmes de contrôle des processus de salubrité alimentaire, dont l'administration pourrait se faire de concert avec les Parties, y compris l'achèvement de la conception d'un système de reconnaissance national de programmes de salubrité alimentaire à la ferme d'ici la fin de 2003 et l'élargissement de la reconnaissance gouvernementale à d'autres secteurs de la filière agroalimentaire, selon la demande.
- 22.1.4 Travailler de concert avec les ministres de la santé, au besoin, à élaborer un mécanisme national visant la prise de décisions intégrée en matière de questions relatives à la salubrité alimentaire.
- 22.1.5 Améliorer par les moyens suivants les systèmes de surveillance de la salubrité alimentaire et les systèmes de surveillance de la santé publique dans la mesure où ceux-ci concernent la salubrité alimentaire dans leurs champs de compétence respectifs.
  - 22.1.5.1 Achever, d'ici la fin de 2003, un inventaire et une analyse des systèmes actuels de collecte et de dissémination des renseignements.
  - 22.1.5.2 Déterminer toutes les conséquences juridiques de la collecte, du partage et de la dissémination des renseignements, et élaborer d'ici la fin de 2004 un projet de stratégie visant à s'attaquer à ces conséquences.
  - 22.1.5.3 Élaborer d'ici 2005 un projet de stratégie et un projet de plan de mise en oeuvre pour l'amélioration de la surveillance de la salubrité alimentaire et de la surveillance de la santé publique, le partage et la dissémination des renseignements.
  - 22.1.5.4 Travailler à l'amélioration du cadre législatif et du processus de décision concernant la salubrité alimentaire, y compris des normes nationales fondées sur le résultat et l'harmonisation législative. Les Parties conviennent en outre d'élaborer conjointement d'ici juin 2003 un plan de

travail visant l'élaboration d'une législation modèle et d'oeuvrer à l'incorporer dans leurs systèmes législatifs d'ici la fin de la période de mise en oeuvre.

#### *Qualité des aliments*

- 22.1.6 Encourager la reconnaissance à l'échelle internationale des produits agricoles et agroalimentaires canadiens et satisfaire aux exigences du marché et aux attentes des consommateurs en établissant, au besoin et à la demande des entreprises, des programmes nationaux crédibles et coordonnés destinés à faciliter l'élaboration par les entreprises de systèmes de qualité des aliments, y compris, au besoin, le financement, l'aide technique et la reconnaissance gouvernementale.

#### *Traçabilité*

- 22.1.7 Faciliter, entre autres par les moyens suivants, l'élaboration et la mise en oeuvre par les entreprises de systèmes de traçabilité dans l'ensemble de la filière agroalimentaire.
- 22.1.7.1 En aidant le secteur agricole et agroalimentaire à élaborer des normes de gestion des données destinées aux systèmes de traçabilité.
- 22.1.7.2 En continuant à soutenir l'élaboration de systèmes de traçabilité à l'échelle du commerce de détail.
- 22.1.7.3 En fournissant du financement et de l'aide technique pour l'élaboration de systèmes de traçabilité et de préservation de l'identité dans l'ensemble de la filière agroalimentaire jusqu'au commerce de détail.

#### *Recherche en matière de salubrité alimentaire et de qualité des aliments*

- 22.1.8 Coordonner les activités de recherche et encourager les transferts de technologies aux fins suivantes.
- 22.1.8.1 Améliorer les méthodes de détection et de contrôle du risque pour la salubrité alimentaire.
- 22.1.8.2 Déterminer les risques et élaborer des stratégies d'intervention concernant la gestion du risque.
- 22.1.8.3 Soutenir et améliorer l'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes dirigés par les entreprises, plus efficaces en matière de salubrité alimentaire, de traçabilité et de qualité des aliments.
- 22.2 Les Parties reconnaissent que les entreprises jouent un rôle de chef de file dans les travaux visant à accroître les choix de protection d'assurance pour ce qui est de la salubrité alimentaire et de la traçabilité.

## **SECTION C - ENVIRONNEMENT**

### **23 DÉFINITIONS**

- 23.1 Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

« indicateur agro-environnemental » La mesure, soit d'une condition, d'un risque, d'un avantage ou d'un changement essentiel dans l'environnement découlant de l'agriculture, soit de pratiques de gestion employées par les agriculteurs qui affectent l'environnement.

« norme agro-environnementale » Le niveau requis de qualité de l'environnement, ou une pratique de gestion précise nécessaire pour atteindre un niveau souhaité de qualité de l'environnement.

« instrument d'analyse » Un outil élaboré pour utiliser des données de manière à analyser des rapports entre l'agriculture et l'environnement.

« diagnostic agro-environnemental de base » Un instrument utilisé pour déterminer les fermes qui nécessitent une mesure environnementale de correction selon une étude préliminaire de facteurs agricoles clés qui pourraient causer des risques environnementaux ou produire des avantages en ce qui concerne l'air, le sol, l'eau et la biodiversité.

« pratique de gestion bénéfique » Une pratique de production agricole ou de gestion qui contribue à réduire les risques pour l'environnement ou à obtenir des avantages environnementaux de l'agriculture.

« instrument de décision » Un programme d'information, qui peut comprendre un modèle informatique d'aide à la décision, remis aux utilisateurs du sol et aux instances décisionnelles afin d'informer et d'améliorer le processus de décision au bénéfice de l'environnement.

« avantage pour l'environnement » Un avantage potentiel ou existant pour l'environnement découlant d'une activité agricole.

« certification environnementale » La reconnaissance officielle, au moyen d'une procédure de vérification, de l'atteinte d'un niveau précis de rendement de la gestion environnementale agricole.

« plan agro-environnemental à la ferme » Un processus utilisé pour a) effectuer une évaluation systématique et complète qui cerne tous les risques et avantages environnementaux actuels et potentiels découlant d'activités agricoles ; b) élaborer un plan d'action destiné à réduire les risques de priorité et à obtenir des avantages, et c) qui comprend une revue et une documentation indépendantes englobant les progrès et les données concernant la mise en oeuvre.

« réseau de surveillance de l'environnement » La collecte organisée de points ou de stations d'échantillonnage mis en place pour détecter les conditions et les tendances de l'environnement qui sont influencées par l'agriculture.

« risque environnemental » La possibilité d'une forme de dégradation de l'environnement découlant d'une activité agricole.

« plan agro-environnemental équivalent » Un plan doté des mêmes caractéristiques qu'un plan agro-environnemental à la ferme, mis en oeuvre par un groupe organisé comprenant des agriculteurs dans plusieurs fermes pour un produit de base donné ou sur une aire géographique précise, telle qu'un bassin hydrographique ou une autre zone écologique.

« cible de gestion à la ferme » Le niveau souhaité et mesurable de progrès vers un objectif de gestion environnementale à la ferme, par rapport à une base de référence et dans une période donnée.

## 24 OBJECTIFS COMMUNS

- 24.1 Les Parties conviennent d'atteindre, en collaboration avec le secteur agricole et d'autres intervenants, les objectifs communs de résultats environnementaux suivants.
- 24.1.1 Réduire les risques agricoles et apporter des avantages en matière de santé et d'approvisionnement en eau. Les priorités fondamentales sont les nutriments, les agents pathogènes, les pesticides et la conservation de l'eau.
  - 24.1.2 Réduire les risques agricoles et apporter des avantages en matière de santé des sols. Les priorités fondamentales sont l'érosion des sols (provoquée par le ruissellement, le vent ou le travail du sol), ainsi que les matières organiques dans le sol.
  - 24.1.3 Réduire les risques agricoles et apporter des avantages en matière de qualité de l'air et de l'atmosphère. Les priorités fondamentales sont les émissions de particules, les odeurs et les émissions de gaz qui contribuent au réchauffement de la planète.
  - 24.1.4 Assurer la compatibilité entre la biodiversité et l'agriculture. Les priorités fondamentales sont la disponibilité de l'habitat, les espèces en danger et les dommages économiques causés à l'agriculture par la faune.
- 24.2 Les Parties conviennent de travailler, de concert avec le secteur agricole et d'autres intervenants, à atteindre les objectifs communs de gestion environnementale agricole suivants.
- 24.2.1 Achever un diagnostic agro-environnemental de base de toutes les fermes de manière à déterminer les fermes et les régions où des mesures correctrices sont nécessaires.
  - 24.2.2 Achever la mise sur pied d'un plan agro-environnemental à la ferme ou la participation à un plan agro-environnemental équivalent visant toutes les fermes désignées comme nécessitant des mesures correctrices significatives à la suite du diagnostic agro-environnemental visé au paragraphe 24.2.1.
  - 24.2.3 Assurer la mise en oeuvre de plans agro-environnementaux à la ferme ou de plans agro-environnementaux équivalents, ainsi que la mise en oeuvre de méthodes d'intendance améliorée, au moyen de l'adoption de pratiques bénéfiques pour l'environnement, compte tenu des circonstances et des besoins particuliers de chaque ferme ou région, dans les domaines suivants.

### *Gestion des nutriments*

- 24.2.3.1 Accroissement de l'emploi de pratiques bénéfiques de gestion des fumiers et des engrais ainsi que de plans de gestion des nutriments, et amélioration de l'équilibre entre l'utilisation des nutriments et les besoins en nutriments.

### *Gestion de la protection des cultures*

- 24.2.3.2 Accroissement de l'emploi de pratiques bénéfiques de gestion des parasites et des pesticides.

### *Gestion des sols et des eaux*

- 24.2.3.3 Réduction du nombre de journées où le sol des exploitations agricoles est dénudé ; accroissement des cultures sans labour ou du travail de

conservation du sol ; amélioration de la gestion des zones riveraines, des pâturages, et de l'emploi ou de la consommation de l'eau.

#### *Gestion des nuisances*

24.2.3.4 Accroissement de l'emploi de meilleures pratiques de gestion concernant les odeurs et les émissions de particules.

#### *Gestion de la biodiversité*

24.2.3.5 Accroissement de l'emploi de pratiques de gestion qui, d'une part, encouragent la compatibilité entre l'agriculture et la biodiversité et, d'autre part, minimisent les dommages économiques causés par la faune à l'agriculture.

24.3 Pour plus de précision, les objectifs visés au paragraphe 24.2 peuvent être atteints par des mesures volontaires.

## **25 CIBLES ET INDICATEURS**

25.1 Les Parties conviennent de fixer au moyen d'accords de mise en oeuvre des cibles pour les objectifs de résultats de gestion environnementale et les objectifs de gestion environnementale à la ferme.

25.2 Les Parties conviennent que les indicateurs énoncés dans le paragraphe 2 de l'annexe 1 de l'Accord-cadre serviront à mesurer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de résultats de gestion environnementale de l'Accord-cadre. Une Partie a la faculté d'employer des indicateurs supplémentaires compatibles avec les objectifs de gestion environnementale énoncés dans l'Accord-cadre.

25.3 Les Parties conviennent que les indicateurs énoncés dans le paragraphe 3 de l'annexe 1 de l'Accord-cadre serviront à mesurer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de gestion environnementale à la ferme de l'Accord-cadre. Une Partie a la faculté d'employer des indicateurs supplémentaires compatibles avec les objectifs de gestion environnementale à la ferme énoncés dans l'Accord-cadre.

25.4 Le diagnostic agro-environnemental de base visé au paragraphe 24.2.1 tient compte des facteurs agro-environnementaux qui peuvent causer des risques ou produire des avantages en ce qui concerne l'air, le sol, l'eau et la biodiversité. Les Parties conviendront au plus tard d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2003 des facteurs agro-environnementaux qu'il conviendra d'utiliser dans le diagnostic agro-environnemental de base.

25.5 Les Parties reconnaissent que la mesure des indicateurs en application du paragraphe 25 de l'Accord-cadre peut seulement s'effectuer pendant une période où des modifications importantes peuvent être détectées. Toutes les Parties s'engagent à mesurer tous les indicateurs pendant la période prévue par l'Accord-cadre.

## **26 MESURES DE MISE EN OEUVRE**

### *Sensibilisation et renseignements sectoriels*

26.1 Les Parties conviennent d'élaborer et d'utiliser des indicateurs agro-environnementaux communs, ainsi que les instruments d'analyse nécessaires pour les fins suivantes.

- 26.1.1 Suivre et prédire la performance agro-environnementale.
  - 26.1.2 Accroître la sensibilisation du public.
  - 26.1.3 Soutenir l'élaboration de politiques et de programmes.
  - 26.1.4 Faire rapport au public.
- 26.2 Les Parties conviennent d'élaborer et d'utiliser des réseaux de surveillance de l'environnement pour les fins suivantes.
- 26.2.1 Déterminer les conditions et les tendances régionales en matière d'environnement qui sont imputables à l'agriculture.
  - 26.2.2 Contribuer aux indicateurs agro-environnementaux.
  - 26.2.3 Accroître la sensibilisation du public.
- Instruments et capacité d'intendance*
- 26.3 Les Parties conviennent d'entreprendre des activités de recherche et de développement visant à
- 26.3.1 améliorer la compréhension des rapports entre l'agriculture et l'environnement ;
  - 26.3.2 élaborer et évaluer des pratiques de gestion et de production agricole respectueuses de l'environnement ;
  - 26.3.3 établir des normes agro-environnementales qui appuieront les objectifs communs en matière d'environnement.
- 26.4 Les Parties conviennent de déterminer et d'évaluer les techniques et les systèmes nouveaux et novateurs pour une production agricole respectueuse de l'environnement et de fournir ces renseignements aux intervenants du secteur agricole.
- 26.5 Les Parties conviennent de mettre à la disposition des instances décisionnelles en matière d'aménagement du territoire, des instruments de décision et des renseignements environnementaux, afin de soutenir et d'informer la planification locale et régionale de l'utilisation des terres agricoles.
- Planification agro-environnementale à la ferme*
- 26.6 Les Parties conviennent de soutenir l'élaboration et l'utilisation généralisée de diagnostics agro-environnementaux de base et de plans agro-environnementaux à la ferme ou de plans agro-environnementaux équivalents visant à
- 26.6.1 accroître la sensibilisation des agriculteurs à l'environnement ;
  - 26.6.2 évaluer les risques et les avantages des activités agricoles en matière d'environnement ;
  - 26.6.3 réduire les risques environnementaux et réaliser les avantages environnementaux découlant de l'exploitation agricole.
- 26.7 Les Parties conviennent de faciliter la coordination et l'intégration des mesures de planification et de gestion environnementale à l'échelle de groupes de fermes.

*Mesures incitatives pour les mesures accélérées*

- 26.8 Les Parties conviennent d'établir des programmes à frais partagés en vue d'inciter à mettre en oeuvre des mesures destinées à
- 26.8.1 s'attaquer aux risques environnementaux cernés découlant de l'agriculture ;
  - 26.8.2 améliorer les avantages environnementaux découlant de l'agriculture.
- 26.9 Pour les fins du paragraphe 26.8, les versements effectués en application des programmes seront décidés en fonction d'un plan agro-environnemental à la ferme, d'un plan agro-environnemental équivalent, ou de tout autre moyen acceptable de classer les avantages environnementaux anticipés des mesures dont le financement est proposé.
- 26.10 Afin de partager entre elles les meilleures pratiques, les Parties conviennent d'étudier les méthodes utilisées par chacune d'elles pour régler les effets de l'agriculture sur l'environnement.

*Concrétiser des avantages pour l'avenir*

- 26.11 Les Parties conviennent d'élaborer et de mettre à la disposition des agriculteurs un programme volontaire et reconnu de certification environnementale agricole.
- 26.12 Les Parties conviennent de soutenir le développement
- 26.12.1 de produits et de services agricoles qui ont des effets environnementaux avantageux reconnus ;
  - 26.12.2 de débouchés pour ces biens et ces services.

**SECTION D - RENOUEAU**

**27 DÉFINITIONS**

- 27.1 Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.
- « agriculteur débutant » Sous réserve d'une définition législative provinciale pertinente, un particulier qui est sur le point de s'engager ou est déjà engagé dans le processus de fonder une ferme, soit au moyen du transfert d'une ferme, soit par l'établissement de sa propre ferme.
- « transfert de ferme » Le transfert de la propriété d'éléments d'actif agricoles, par succession, par vente ou par toute autre méthode d'aliénation.
- « agriculteur qui planifie le transfert d'une ferme » La personne qui planifie de se retirer de l'exploitation agricole, soit par le transfert d'une ferme, soit par un changement de carrière.

**28 OBJECTIFS COMMUNS**

- 28.1 Les Parties conviennent des objectifs de résultats suivants pour le renouveau, en ce qui concerne les agriculteurs.
- 28.1.1 Accroître leur rentabilité.

- 28.1.2 Permettre à ceux-ci d'effectuer des choix en ce qui concerne les sources de revenus.
- 28.1.3 Aider ceux-ci à satisfaire les demandes du marché et des consommateurs en ce qui concerne la salubrité alimentaire, la qualité des aliments et une production qui respecte l'environnement.
- 28.1.4 Aider ceux-ci à se saisir des occasions offertes par la science et l'innovation.
- 28.2 Les Parties conviennent de l'objectif suivant en matière de gestion du renouveau.
  - 28.2.1 S'assurer que les agriculteurs ont accès à des programmes et à des services des secteurs public et privé
    - 28.2.1.1 qui aideront les agriculteurs débutants à acquérir les compétences, la connaissance, les instruments et les perspectives de gestion du risque qui leur permettront de réussir comme exploitants agricoles ;
    - 28.2.1.2 qui aideront les agriculteurs à améliorer leurs compétences techniques et de gestion, notamment dans la mesure où ces compétences portent sur la gestion de l'environnement, la salubrité alimentaire et la qualité des aliments, les nouveaux produits et les nouveaux marchés, ainsi que la science et l'innovation ;
    - 28.2.1.3 qui aideront les agriculteurs ayant choisi de rechercher des sources alternatives de revenus à acquérir les compétences nécessaires à cette fin ;
    - 28.2.1.4 qui aideront les agriculteurs projetant le transfert d'une ferme à acquérir les compétences et à disposer des choix nécessaires pour assurer le succès de la transition hors de l'agriculture ;
    - 28.2.1.5 qui aideront les agriculteurs à
      - a) évaluer le rendement et le potentiel de rentabilité de leur ferme ;
      - b) améliorer leur capacité de prendre des décisions de gestion commerciale ;
      - c) explorer et développer des perspectives de marchés.
- 28.3 Pour les fins du paragraphe 28.2, les cibles des programmes seront énoncées dans les accords de mise en oeuvre, dans le respect de la compétence des Provinces et des Territoires en matière de formation et d'éducation, ces cibles pouvant varier selon la composition du secteur agricole dans chaque Province, Territoire ou région.

## **29 CIBLES ET INDICATEURS**

- 29.1 Les Parties conviennent d'énoncer dans les accords de mise en oeuvre les cibles et indicateurs conformes aux objectifs communs en matière de renouveau.
- 29.2 Pour fixer les cibles et les indicateurs visés au paragraphe 29.1, les Parties ont la faculté de se référer à la totalité ou à une partie de l'annexe 2 de l'Accord-cadre.

## **30 MESURES DE MISE EN OEUVRE**

- 30.1 Les Parties conviennent que d'ici la fin de la période de mise en oeuvre, elles soutiendront et développeront des réseaux concernant les avancées dans la science et l'innovation, de manière à créer de nouvelles perspectives économiques pour les agriculteurs au moyen de
- 30.1.1 l'encouragement de la recherche visant à accroître le transfert de technologies découlant des avancées dans la science et l'innovation ;
  - 30.1.2 l'amélioration de la dissémination des renseignements concernant la science et l'innovation ;
  - 30.1.3 l'établissement ou le perfectionnement de programmes visant à transformer les nouvelles perspectives économiques en réalisations commerciales.
- 30.2 Les Parties conviennent que d'ici la fin de la période de mise en oeuvre, elles faciliteront par les moyens suivants l'accès aux capitaux pour les agriculteurs débutants et pour les agriculteurs établis qui veulent prendre de l'expansion ou qui adoptent des méthodes de production diversifiée et à valeur ajoutée.
- 30.2.1 En améliorant l'accès aux services qui aident les agriculteurs à obtenir du financement pour les fermes et les entreprises agro-industrielles, et en améliorant la connaissance de ces services ;
  - 30.2.2 En encourageant les particuliers investisseurs à prendre avantage des perspectives commerciales dans le secteur agricole et dans les entreprises agro-industrielles.
- 30.3 Les Parties conviennent que d'ici la fin de la période de mise en oeuvre, elles soutiendront l'amélioration des services publics et privés de gestion et de consultation qui fournissent des renseignements concernant les entreprises commerciales et les successions. Ce soutien pourra être fourni par les moyens suivants.
- 30.3.1 L'utilisation de l'expertise de consultants ou de fonctionnaires, ou des deux à la fois, pour offrir des services.
  - 30.3.2 L'accroissement de la connaissance des services de conseils dans le secteur privé.
  - 30.3.3 L'amélioration de l'accès aux services de conseils et à la formation, y compris la possibilité de mettre en oeuvre un système de coupons donnant accès à des services de conseils publics et privés.
- 30.4 Les Parties conviennent de proposer des choix permettant de répondre aux situations des agriculteurs qui ne satisfont pas aux exigences des programmes de gestion du risque ou qui ne sont pas suffisamment couverts par ces derniers.
- 30.5 Les Parties conviennent de mettre à la disposition des agriculteurs des méthodes de référence en matière de gestion et de mise en marché, afin d'aider ceux-ci à accroître leur rentabilité.
- 30.6 Les Parties conviennent d'établir d'ici la fin de la période de mise en oeuvre un processus conjoint public et privé visant à recueillir un consensus en ce qui concerne les compétences nécessaires pour le développement du secteur agricole dans l'avenir, y compris les compétences propres à une région ou un secteur, ainsi que d'autres renseignements concernant le marché du travail. Lorsque ces processus existent déjà dans une Province ou un Territoire, les rôles et responsabilités de la Province ou du Territoire seront respectés.

- 30.7 Les Parties conviennent d'aider à modifier les attitudes et les comportements concernant la consultation et la planification commerciale, de rendre disponible un service de suivi destiné à aider les agriculteurs à prendre des décisions quant à leur avenir, et d'accroître la connaissance des programmes concernant le renouveau. Les Parties conviennent d'adopter des mesures telles que
- 30.7.1 des mécanismes de soutien comme les clubs agricoles, les syndicats de gestion et les réseaux d'agriculteurs débutants ;
  - 30.7.2 le développement de l'accès au, mentorat, à la constitution de réseaux et au soutien des pairs ;
  - 30.7.3 l'accès aux renseignements disponibles concernant les meilleures pratiques utilisées par les fermes les plus rentables désignées par région et par secteur.
- 30.8 Les Parties conviennent d'encourager les possibilités d'apprentissage en matière de gestion commerciale, de gestion environnementale, de salubrité alimentaire et de qualité des aliments, afin d'atteindre les objectifs de l'Accord-cadre.
- 30.9 Les Parties conviennent de donner accès à des programmes de formation et de soutien aux agriculteurs qui, dans leur poursuite de perspectives de revenu hors de l'agriculture, choisissent de perfectionner et d'appliquer leurs compétences à d'autres activités de carrière.

## **31 COOPÉRATIVES**

- 31.1 Les Parties reconnaissent que les coopératives contribuent depuis longtemps de manière considérable au développement du secteur agricole et, aux fins du présent Accord-cadre, constituent un instrument de gestion du risque et de renouveau.

## **SECTION E - SCIENCE ET INNOVATION**

### **32 DÉFINITIONS**

- 32.1 Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

« secteur de la bioéconomie » L'activité économique dérivée de l'application des avancées en matière de science et d'innovation à la biologie des plantes, des animaux et des micro-organismes afin de développer des bioproduits nouveaux, et fondée sur la production, le traitement et la mise en marché de bioproduits.

« biomasse » La totalité des organismes vivants et de leurs éléments constitutifs.

« bioprocédé » Tout procédé qui utilise des organismes vivants ou les éléments constitutifs de ceux-ci.

« bioproduits » Les produits d'organismes vivants et de leurs éléments constitutifs qui peuvent remplacer ou compléter les produits dérivés de ressources non renouvelables, incluant des produits comme l'éthanol, les produits chimiques, les lubrifiants, les produits pharmaceutiques, les produits nutraceutiques, les vêtements, les matières plastiques et les matériaux de construction, mais ne s'y limitant pas.

« innovation » Le processus de création, d'adoption ou d'application de méthodes, d'idées ou de dispositifs nouveaux.

« secteurs prioritaires » Les cinq chapitres composant l'Accord-cadre, c'est-à-dire la gestion des risques agricoles, la salubrité alimentaire et la qualité des aliments, l'environnement, le renouvellement, et la science et l'innovation.

« chaîne de valeur » Le processus de création de valeur qui transforme des matériaux - au sein de l'entreprise ou de la chaîne d'approvisionnement dans son ensemble - et des renseignements, en produits qui satisfont les besoins d'un consommateur.

### **33 OBJECTIFS COMMUNS**

33.1 Les Parties conviennent des objectifs communs suivants en matière d'élaboration de programmes scientifiques et d'innovation.

#### *Réalignement des ressources publiques en matière de sciences*

33.1.1 Accroître et réaligner les investissements de manière à soutenir la science et l'innovation dans les secteurs prioritaires, ainsi qu'en ce qui concerne la recherche en matière de biomasse, de bioproduits et de bioprocédés.

33.1.2 Augmenter les sommes investies sur le plan de l'innovation dans l'agriculture et les bioproduits à partir de sources non agricoles canadiennes et d'ailleurs.

#### *Coordination tout au long de la chaîne de valeur*

33.1.3 Étendre et renforcer les rapports entre le secteur agricole et agroalimentaire, d'une part, et la communauté scientifique et innovatrice, d'autre part, tant au Canada que sur le plan international.

33.1.4 Améliorer le transfert de technologies, la coordination, la communication et la collaboration dans toutes les disciplines relatives aux marchés, aux politiques et aux sciences, dans les organismes voués à la recherche et dans l'ensemble de la chaîne de valeur.

#### *Créer un climat d'innovation*

33.1.5 Accélérer le développement et l'adoption de l'innovation dans le secteur agricole et agroalimentaire, tout en entretenant un système de réglementation agricole et agroalimentaire efficace, transparent et fondé sur les principes scientifiques.

33.1.6 Assurer la disponibilité au Canada des ressources humaines et des infrastructures nécessaires à la science et à l'innovation dans le secteur agricole et agroalimentaire.

33.1.7 Favoriser un climat favorable à l'investissement, au transfert de technologies et à la commercialisation au Canada.

33.1.8 Améliorer l'utilisation de la propriété intellectuelle découlant de la recherche financée par les pouvoirs publics, de manière à accroître la croissance du secteur agricole et agroalimentaire.

33.2 Les Parties tiendront compte des facteurs sociaux et déontologiques lorsqu'elles prendront des décisions concernant les objectifs communs en matière de science et d'innovation.

## **34 CIBLES ET INDICATEURS**

- 34.1 Les Parties conviennent d'employer des indicateurs afin de mesurer les progrès en ce qui concerne les objectifs communs en matière de science et d'innovation, parmi lesquels les suivants :

### *Réalignement des ressources publiques en matière de science*

- 34.1.1 Les niveaux d'investissement par les Parties, les institutions universitaires et les entreprises en matière de science et d'innovation dans les secteurs prioritaires et les bioproduits.
- 34.1.2 Les niveaux d'investissement de sources non agricoles en matière de science et d'innovation dans les secteurs prioritaires et dans les bioproduits.

### *Coordination tout au long de la chaîne de valeur*

- 34.1.3 Le nombre d'ententes de collaboration fondées sur la science et l'innovation dans l'ensemble de la chaîne de valeur.

### *Création d'un climat d'innovation*

- 34.1.4 Le nombre d'agriculteurs qui s'engagent dans des activités de la chaîne de valeur qui se situent au-delà de la production des produits de base non traités.
- 34.1.5 La part de marché des bioproduits produits au Canada.
- 34.1.6 Les conséquences sur le développement économique rural des investissements et de l'activité économique concernant les bioproduits et les secteurs prioritaires.
- 34.1.7 Le nombre de publications, d'accords de licence et de brevets dans le secteur agricole et agroalimentaire.
- 34.1.8 Le nombre d'employés dans le secteur de la bioéconomie.
- 34.1.9 Le nombre de personnes inscrites à des cours concernant la bioéconomie dans les institutions d'enseignement postsecondaire.
- 34.1.10 L'accès des employeurs à une main-d'oeuvre qualifiée dans la bioéconomie.
- 34.1.11 Le nombre de projets de recherche nouveaux et novateurs qui sont commercialisés.

## **35 MESURES DE MISE EN OEUVRE**

### *Réalignement des ressources publiques en matière de science*

- 35.1 Les Parties conviennent d'entreprendre, d'ici juillet 2003 au plus tard, une étude de référence sur le niveau actuel des investissements dans la science et l'innovation en ce qui concerne les secteurs prioritaires, la biomasse, les bioproduits et les bioprocédés.
- 35.2 Les Parties conviennent d'utiliser, d'ici décembre 2003 au plus tard, l'étude de référence visée au paragraphe 35.1 pour concevoir et mettre en oeuvre un plan d'action qui réalignera l'investissement public en matière de recherche et d'innovation scientifique concernant le secteur

agricole et agroalimentaire, de manière compatible avec les objectifs communs énoncés dans l'Accord-cadre.

- 35.3 Les Parties communiqueront le plan d'action aux organismes responsables du financement de la recherche scientifique et encourageront l'amélioration de la collaboration interdisciplinaire, afin que les objectifs communs énoncés dans l'Accord-cadre soient mis de l'avant dans la communauté de la science et de l'innovation.

*Coordination tout au long de la chaîne de valeur*

- 35.4 Les parties encourageront les institutions des secteurs public et privé à coordonner leurs priorités en matière de science et d'innovation d'une manière compatible avec les objectifs communs énoncés dans l'Accord-cadre.

- 35.5 Les Parties élaboreront conjointement, d'ici juillet 2003 au plus tard, une base de renseignements commune sur des produits de base sélectionnés et sur l'adoption de techniques au sein de la chaîne de valeur. Les renseignements détermineront les intervenants dans la chaîne de valeur, y compris les ministères.

- 35.6 Les Parties conviennent d'élaborer, d'ici décembre 2003 au plus tard, une stratégie d'établissement de rapports plus solides dans l'ensemble de la chaîne de valeur. Les instruments qui pourront être utilisés dans la stratégie engloberont notamment :

- 35.6.1 un sommet sur la science, les politiques à adopter, les marchés et l'innovation ;
- 35.6.2 des projets pilotes avec les entreprises ainsi que les institutions universitaires et de recherche ;
- 35.6.3 des sites Web ;
- 35.6.4 la coordination de la recherche ;
- 35.6.5 des analyses du coût du cycle de vie des bioproduits.

- 35.7 La stratégie visée au paragraphe 35.6 servira à

- 35.7.1 améliorer la collaboration au sein des institutions gouvernementales, des institutions universitaires et des entreprises, et entre celles-ci ;
- 35.7.2 mettre en place des associations avec les secteurs nouveaux comme l'environnement et l'énergie.

La stratégie sera mise en oeuvre par les Parties d'ici mars 2004 au plus tard.

*Création d'un climat d'innovation*

- 35.8 Les Parties faciliteront l'ouverture de nouvelles perspectives économiques fondées sur les connaissances et les bioproduits novateurs, ainsi que le développement de perspectives dans les secteurs prioritaires, au moyen, notamment, d'initiatives

- 35.8.1 favorisant des politiques de climat commercial qui encourageront l'accès aux capitaux pour la recherche, le développement et l'innovation ;

- 35.8.2 encourageant l'établissement de pratiques, de manière à faciliter la réussite des entreprises canadiennes sur les marchés nouveaux et lucratifs ;
  - 35.8.3 soutenant des mécanismes et des infrastructures, y compris des techniques de mentorat d'entreprises, des centres d'innovation, des incubateurs et des infrastructures matérielles ;
  - 35.8.4 encourageant la constitution et la croissance d'installations de recherches qui attirent des savants de niveau mondial et qui font progresser l'innovation dans le secteur agricole et agroalimentaire.
- 35.9 Les Parties conviennent d'évaluer, d'ici décembre 2003 au plus tard, les besoins en ressources humaines et en infrastructures connexes des entreprises, des institutions et des gouvernements pour développer la science et l'innovation dans le secteur agricole et agroalimentaire. Les Parties communiqueront, d'ici mai 2004 au plus tard, les résultats de l'évaluation aux ministères concernés de leurs gouvernements respectifs.
- 35.10 Les Parties conviennent d'entreprendre au besoin, d'ici juillet 2004 au plus tard, des consultations avec les entreprises commerciales, les organismes gouvernementaux et les institutions universitaires, afin d'élaborer des démarches concernant la gestion de la propriété intellectuelle, de manière à mieux servir le secteur agricole et agroalimentaire.
- 35.11 Les Parties conviennent d'élaborer, d'ici l'année 2004 au plus tard, une stratégie visant à accroître les investissements dans la bioéconomie agricole canadienne. Elles conviennent également de mettre en oeuvre cette stratégie d'ici juin 2005.

### **TROISIÈME PARTIE - LE *BRANDING* DU CANADA ET LA MAXIMALISATION DES PERSPECTIVES INTERNATIONALES**

- 36 Les Parties reconnaissent que pour tirer parti de tous les avantages offerts par l'Accord-cadre, le secteur agricole et agroalimentaire canadien doit être reconnu par le marché comme le chef de file mondial en ce qui concerne
- 36.1 la fourniture de produits alimentaires de haute qualité et de produits alimentaires sûrs, produits d'une manière respectueuse de l'environnement ;
  - 36.2 la satisfaction des besoins d'un marché mondial fortement segmenté et l'adaptation à ces besoins au fur et à mesure de leur évolution.
- Les Parties conviennent d'oeuvrer de concert pour obtenir cette reconnaissance afin d'aider le secteur à accroître ses ventes tant sur les marchés intérieurs que sur les marchés internationaux, à attirer des investissements et à accroître sa rentabilité.
- 37 Les Parties conviennent de soutenir le *branding* du Canada de manière à renforcer sa réputation et à soutenir les marques provinciales, territoriales, des entreprises et des sociétés commerciales. Elle conviennent d'oeuvrer de concert avec le secteur de manière à
- 37.1 favoriser l'amélioration de la connaissance de l'évolution de la demande sur les marchés internationaux et intérieurs, notamment en ce qui concerne
    - 37.1.1 les attentes des consommateurs en matière de salubrité alimentaire, de protection de l'environnement, et d'autres attributs ;

- 37.1.2 les besoins des entreprises d'achat d'aliments en matière de localisation des sources d'approvisionnement ;
  - 37.1.3 les obligations imposées par les gouvernements étrangers ;
  - 37.2 tenir compte, dans la mise en oeuvre de l'Accord-cadre, de l'évolution des demandes du marché visée au paragraphe 37.1 ;
  - 37.3 élaborer des messages de *branding* cohérents et les transmettre aux marchés de manière à ce que ces derniers reconnaissent le leadership du Canada lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes du marché ;
  - 37.4 viser les marchés établis et les nouveaux marchés fortement porteurs en élaborant des stratégies intégrant le développement de marché, l'investissement, l'accès au marché et l'aide technique de manière à assurer que le secteur puisse tirer parti de la marque représentée par le Canada.
- 38 Les Parties reconnaissent que des progrès en matière de réforme du commerce sont essentiels afin de maximiser les avantages pour le secteur agricole et agroalimentaire du *branding* du Canada sur les marchés étrangers. Par conséquent, les Parties conviennent que
- 38.1 le Canada exercera un rôle de chef de file dans les organismes et les forums internationaux pour influencer et façonner les débats sur les questions techniques commerciales de manière à faciliter l'atteinte des objectifs de l'Accord-cadre ;
  - 38.2 les Parties oeuvreront de concert afin de renforcer les partenariats avec les pays en développement en améliorant l'aide visant à développer la capacité de ces pays à mieux participer au marché agricole et agroalimentaire mondial et à mieux tirer parti de ce marché ;
  - 38.3 les Parties oeuvreront de concert afin d'améliorer la coordination au moyen de l'amélioration du partage des renseignements, de la planification et des activités communes, afin de faire progresser les intérêts agricoles et agroalimentaires du Canada dans des pays clés et auprès d'institutions et d'organismes internationaux clés.

#### **QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 39 Les Parties conviennent que les versions française et anglaise de l'Accord-cadre sont d'interprétation égale. En cas d'ambiguïté entre les deux versions, les Parties privilégient une lecture conforme aux deux versions.
- 40 Pour plus de précision, les Parties ne sont tenues de financer que les programmes qui font partie des accords de mise en oeuvre.

**EN FOI DE QUOI**, le présent Accord-cadre est dûment signé par les représentants autorisés des Parties.

Le Canada, chaque Province et chaque Territoire ont signé chacun un exemplaire du présent Accord-cadre et les exemplaires signés constituent un seul et même Accord-cadre.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du  
Canada

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre des Ressources forestières et de  
l'Agroalimentaire  
de Terre-Neuve et du Labrador

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre des Affaires intergouvernementales  
de Terre-Neuve et du Labrador



\_\_\_\_\_  
Témoïn                      Date                      \_\_\_\_\_  
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de  
l'Ontario

\_\_\_\_\_  
Témoïn                      Date                      \_\_\_\_\_  
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du  
Manitoba

\_\_\_\_\_  
Témoïn                      Date                      \_\_\_\_\_  
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la  
Revitalisation du milieu rural de la Saskatchewan

\_\_\_\_\_  
Témoïn                      Date                      \_\_\_\_\_  
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du  
Développement rural de l'Alberta

\_\_\_\_\_  
Témoïn                      Date                      \_\_\_\_\_  
Ministre des Relations internationales et  
intergouvernementales de l'Alberta

\_\_\_\_\_  
Témoïn                      Date                      \_\_\_\_\_  
Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des  
Pêches  
de la Colombie-Britannique

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources  
du Territoire du Yukon

\_\_\_\_\_  
(paraphé avec l'approbation du Cabinet)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre des Ressources, de la Faune et du  
Développement économique  
des Territoires du Nord-Ouest

\_\_\_\_\_  
(paraphé sous réserve de l'approbation du  
Conseil exécutif)

## **ANNEXE 1 : INDICATEURS DE MESURE DE LA PERFORMANCE RELATIVEMENT AUX CIBLES ET AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX CONVENUS**

### **1 DÉFINITIONS**

.1 Dans la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent.

« pratique de gestion bénéfique » Une méthode de production agricole ou de gestion qui contribue à réduire les risques pour l'environnement ou à obtenir des avantages environnementaux de l'agriculture.

« zone tampon » La zone de végétation séparant une zone d'activité agricole d'un cours d'eau, qui a été créée pour protéger ce cours d'eau contre la dégradation.

« unité d'utilisation de l'habitat » Chaque modalité d'usage d'un type particulier d'habitat agricole par une espèce pour se nourrir, pour nicher ou pour toute autre fin.

« terre agricole humide » La terre agricole à l'égard de laquelle la précipitation totale (les intrants d'humidité) dépasse l'évapotranspiration potentielle (la perte d'humidité) pendant une année.

« plan de gestion des nutriments » Un plan qui détermine les sources et les quantités de nutriments dans les exploitations agricoles et indique des méthodes de gestion des nutriments permettant de réduire les risques environnementaux.

« azote résiduel » L'estimation de la quantité d'azote restant dans la terre agricole après la moisson ; une estimation de la différence entre la quantité d'azote de toutes origines disponible pour la récolte en croissance et la quantité d'azote prélevée dans la fraction moissonnée de la récolte.

« retrait » Une zone désignée séparant les activités agricoles et les activités nonagricoles.

« risque tolérable » Le niveau de dégradation des ressources qui n'excède pas le taux de restauration des processus naturels, ou un niveau de risque accepté par la société.

## **2 RÉSULTATS ENVIRONNEMENTAUX**

### *Eau*

- 2.1 Les superficies de terres agricoles exposées à des niveaux divers de risque de contamination de l'eau par l'azote. Données de base pour 1996 concernant les terres agricoles humides : 47 %, risque bas ; 39 %, risque intermédiaire ; 14 %, risque élevé.
- 2.2 Les superficies de terres agricoles exposées à des niveaux divers d'azote résiduel (excédent de N par rapport aux besoins des récoltes). Données de base équivalentes pour 1996 : 33 % des terres agricoles ayant moins de 20 kg N/ha ; 51 % entre 20 et 40 kg/ha ; 15 % ayant plus de 40 kg/ha.
- 2.3 Des indicateurs supplémentaires peuvent être élaborés en ce qui concerne la fraction de toutes les terres agricoles au Canada qui est exposée à la contamination de l'eau par l'azote, le phosphore, les agents pathogènes et les pesticides.

### *Sol*

- 2.4 Les superficies de terres cultivables exposées à des niveaux divers de risque d'érosion du sol par ruissellement. Données de base pour 1996 : 85 %, risque tolérable ; 9 %, risque bas ; 5 %, risque modéré ; 1,8 %, risque élevé ; moins de 1 %, risque grave.
- 2.5 Le taux annuel moyen d'accumulation du carbone dans le sol. Le taux de base équivalent en 2000 se chiffrait approximativement à zéro kg C/ha (c'est-à-dire les conditions d'équilibre).

### *Air*

- 2.6 Les niveaux d'émissions agricoles de gaz qui contribuent au réchauffement de la planète. Les émissions agricoles de base nettes en 1999 se chiffraient approximativement à 65 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.
- 2.7 Des indicateurs additionnels peuvent être élaborés pour les émissions de particules ou de fumée et pour les émissions d'odeurs.

### *Biodiversité*

- 2.8 La proportion des unités d'utilisation de l'habitat pour lesquelles les superficies d'habitat ont augmenté, sont demeurées constantes ou ont diminué.
- 2.9 Des indicateurs additionnels peuvent être élaborés en ce qui concerne l'agriculture et la biodiversité, comme les avantages de l'agriculture pour la biodiversité, les avantages de la biodiversité pour l'agriculture, les dommages causés par la faune à l'agriculture.

## **3 GESTION ENVIRONNEMENTALE DE LA FERME**

### *Planification agricole*

- 3.1 La proportion des exploitations agricoles qui ont achevé un diagnostic agro-environnemental de base.

- 3.2 La proportion des exploitations agricoles désignées comme nécessitant des mesures correctrices significatives, qui ont achevé un plan agro-environnemental à la ferme ou qui ont participé à un plan agro-environnemental équivalent.
- 3.3 La proportion des exploitations agricoles qui ont achevé un plan agro-environnemental à la ferme ou qui ont participé à un plan agro-environnemental équivalent.

*Gestion des nutriments*

- 3.4 La proportion des exploitations agricoles pertinentes qui ont élaboré et mis en oeuvre un plan officiel de gestion des nutriments. Peut également être mesurée sous la forme des superficies couvertes par ces plans, et par le pourcentage de la production agricole couvert par ces plans.
- 3.5 Les niveaux d'adoption d'autres bonnes pratiques agro-environnementales, telles que :
- 3.5.1 le niveau d'utilisation de systèmes écologiques de stockage des fumiers solides et liquides ;
  - 3.5.2 le niveau d'utilisation de tests des sols et de tests du fumier ;
  - 3.5.3 la disponibilité de superficies foncières suffisantes pour assurer un épandage sécuritaire du fumier ;
  - 3.5.4 le niveau d'utilisation de bandes tampon et de distances de séparation suffisantes entre les lieux de stockage du fumier et les cours d'eau ;
  - 3.5.5 le niveau d'utilisation de méthodes écologiques d'épandage des engrais ;
  - 3.5.6 le niveau d'utilisation de la comptabilisation du contenu du fumier en nutriments avant l'application d'engrais chimiques.

*Gestion de la protection des cultures*

- 3.6 La proportion des exploitations agricoles pertinentes qui pratiquent la lutte intégrée. Peut également être mesurée sous la forme des superficies couvertes par la lutte intégrée, et par le pourcentage de la production agricole couvert par la lutte intégrée.
- 3.7 Les niveaux d'adoption de pratiques de gestion supplémentaires avantageuses, telles que :
- 3.7.1 le calibrage des pulvérisateurs au moins une fois chaque année ;
  - 3.7.2 le niveau d'utilisation des seuils de dommages économiques ou de la surveillance des parasites comme fondement de la décision d'application de pesticides ;
  - 3.7.3 la proportion de pesticides épandus par un pulvérisateur certifié officiellement ;
  - 3.7.4 le niveau d'utilisation de méthodes alternatives - c'est-à-dire non chimiques - de contrôle des parasites ;
  - 3.7.5 la proportion d'exploitations agricoles utilisant des pesticides qui ont aménagé des zones de retrait suffisant des cours d'eau.

#### *Gestion des terres et des eaux*

- 3.8 Les superficies foncières préparées pour l'ensemencement au moyen de travaux de conservation du sol ou par semis direct.
- 3.9 La proportion d'exploitations agricoles qui ont créé des zones tampon riveraines près des cours d'eau.
- 3.10 Le nombre de jours où le sol est dénudé sur les terres agricoles.
- 3.11 La proportion d'exploitations agricoles pertinentes qui limitent ou contrôlent l'accès du bétail aux cours d'eau.
- 3.12 Le niveau d'utilisation de pratiques supplémentaires avantageuses concernant : a) la conservation de l'eau ; b) la protection des puits privés à la ferme, la désignation et la mise hors service de ces puits.

#### *Gestion des nuisances*

- 3.13 Établir des indicateurs concernant le taux d'adoption des meilleures pratiques de gestion pour la gestion des odeurs et la gestion des émissions de particules.

#### *Biodiversité*

- 3.14 Des indicateurs peuvent être élaborés en ce qui concerne les pratiques de gestion agricole et la biodiversité.

Nota : Les données de base seront déterminées à partir de l'enquête de gestion environnementale à la ferme de 2002 et d'autres sources appropriées.

## **ANNEXE 2 : INDICATEURS DE MESURE DE LA PERFORMANCE RELATIVEMENT AUX CIBLES ET AUX OBJECTIFS CONVENUS EN MATIÈRE DE RENOUVEAU**

- 1.1. Le nombre de clients qui utilisent des plans commerciaux comme instruments pour obtenir du financement.
- 1.2 Le nombre de requérants qui réussissent à emprunter de l'argent à des institutions financières reconnues pour acheter ou pour développer une unité d'exploitation agricole.
- 1.3 Les sommes investies par l'intermédiaire d'investisseurs publics et privés dans des perspectives agricoles.
- 1.4 La disponibilité d'un réseau de services de conseil.
- 1.5 Le nombre de clients par groupe cible qui ont accès à des services de conseils.
- 1.6 Le pourcentage d'agriculteurs qui ont un plan commercial écrit.
- 1.7 Le nombre d'agriculteurs qui gèrent effectivement leurs risques commerciaux.
- 1.8 Les niveaux d'adoption de pratiques de gestion agricole supplémentaires avantageuses, telles que :
  - 1.8.1 le niveau d'utilisation de budgets annuels, de bilans, de bilans de trésorerie et d'états financiers ;
  - 1.8.2 le niveau d'utilisation d'ordinateurs et de logiciels pour la gestion commerciale de l'exploitation agricole ;
  - 1.8.3 le niveau d'utilisation des renseignements pour prendre des décisions commerciales.
- 1.9 Le nombre d'agriculteurs ayant des plans officiels de succession écrits.
- 1.10 L'élaboration de choix pour les agriculteurs débutants, les agriculteurs ayant subi des pertes exceptionnelles ou répétitives et les agriculteurs qui pourraient ne pas tirer avantage de nouveaux programmes de gestion du risque.
- 1.11 Le nombre d'études de référence et de produits d'information sur les marchés élaborés au cours de la période d'évaluation.
- 1.12 Le taux d'utilisation des renseignements de base.
- 1.13 La création, la production et la distribution d'un document décrivant les compétences, les attitudes et les pratiques de la tranche de 20 % des meilleures exploitations agricoles canadiennes, par région et par type d'exploitation.
- 1.14 L'établissement d'un mécanisme de détermination des compétences et des besoins correspondants en matière de formation pour assurer le développement du secteur.
- 1.15 Le nombre d'agriculteurs qui participent activement à des groupes de pairs ou de mentorat, à des clubs de gestion, à des syndicats, à des groupes dirigés par des agriculteurs, etc.
- 1.16 Le nombre d'agriculteurs qui s'inscrivent à des programmes de formation ou qui ont accès à de tels programmes.

- 1.17 Le nombre de participants à des perspectives de formation en gestion environnementale et en gestion en matière de salubrité alimentaire et d'entreprise.
- 1.18 Le nombre d'agriculteurs qui reçoivent une évaluation des compétences applicables aux modes de génération de revenu non agricole, ou qui reçoivent une formation destinée à améliorer ces compétences.